

Procedure file

Informations de base	
IMM - Immunité des députés	2012/2152(IMM)
Procédure terminée	
Demande de levée de l'immunité parlementaire de Martin Ehrenhauser	
Sujet 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	S&D RAPKAY Bernhard	30/05/2012

Evénements clés			
10/10/2012	Vote en commission		
16/10/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0332/2012	Résumé
23/10/2012	Résultat du vote au parlement		
23/10/2012	Décision du Parlement	T7-0358/2012	Résumé
23/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2012/2152(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/10049

Portail de documentation					
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0332/2012	16/10/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0358/2012	23/10/2012	EP	Résumé

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Martin Ehrenhauser

En adoptant à l'unanimité le rapport de Bernhard RAPKAY (S&D, DE), la commission des affaires juridiques appelle le Parlement européen à lever l'immunité de Martin EHRENHAUSER (NI, AT).

La demande de levée de l'immunité fait écho à une requête du ministère public de Vienne destinée à permettre aux autorités autrichiennes d'engager une procédure pénale à l'encontre de Martin Ehrenhauser. Ce dernier est en effet accusé d'infractions présumées de piratage informatique (au sens de l'article 118bis du code pénal autrichien - StGB) au préjudice d'un autre député européen, de violation du secret des télécommunications (au sens de l'article 119 StGB), de détournement de données (au sens de l'article 119bis StGB) et d'usage abusif d'un enregistrement sonore ou d'un dispositif d'écoute (au sens de l'article 120, par. 2, StGB) ainsi qu'à une violation de l'article 51 de la loi de 2000 relative à la protection des données.

La commission parlementaire rappelle que, conformément à l'article 9 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union, les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État. La commission rappelle également que, conformément à l'article 57, par. 2, de la Loi constitutionnelle autrichienne, un membre du Conseil national ne peut être arrêté pour un acte réprimé par la loi qu'avec le consentement du Conseil national, à moins qu'il n'ait été pris en flagrant délit dans la perpétration d'un crime et que le consentement du Conseil national est, en outre, nécessaire pour les perquisitions domiciliaires chez un membre du Conseil national. Sachant que, en vertu du par. 3 de ce même article 57 de la Loi constitutionnelle autrichienne, sans le consentement du Conseil national, les membres du Conseil national ne peuvent être poursuivis par les autorités pour un acte répréhensible que si celui-ci n'est manifestement pas lié à l'activité politique de député, il s'avère nécessaire de lever l'immunité de M. Ehrenhauser.

En conséquence, pour pouvoir ouvrir une enquête à son encontre, l'immunité de Martin Ehrenhauser doit être levée, ce député ayant lui-même demandé (lors de son audition par la commission des affaires juridiques du Parlement européen) à ce que son immunité soit levée.

La commission parlementaire recommande dès lors que le Parlement européen lève l'immunité parlementaire de Martin EHRENHAUSER.

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Martin Ehrenhauser

Le Parlement européen a décidé de lever l'immunité parlementaire de Martin EHRENHAUSER (NI, AT).

La demande de levée de l'immunité fait référence à une requête du ministère public de Vienne (AT) destinée à permettre aux autorités autrichiennes d'engager une procédure pénale à l'encontre de Martin Ehrenhauser. Ce dernier est en effet accusé de plusieurs infractions présumées liées au piratage informatique et d'autres infractions touchant à la violation de la protection des données.

Sachant que le point b) du premier alinéa de l'article 9 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne prévoit que les membres du Parlement européen bénéficient sur leur territoire national des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays, il convient, dans le cas d'espèce, de se référer à l'article 57 de la Loi constitutionnelle autrichienne. Celle-ci (et plus particulièrement, son article 57, par. 2) précise qu'un membre du Conseil national ne peut être arrêté pour un acte réprimé par la loi qu'avec le consentement du Conseil national, à moins qu'il n'ait été pris en flagrant délit dans la perpétration d'un crime. Le consentement du Conseil national est, en outre, nécessaire pour les perquisitions domiciliaires chez un membre du Conseil national. Il s'avère donc nécessaire de lever l'immunité de M. Ehrenhauser.

En conséquence, et pour pouvoir ouvrir une enquête à son encontre, le Parlement européen lève l'immunité parlementaire de Martin EHRENHAUSER.